

Directives relatives à une contribution financière aux frais de matériel et de location de locaux des procédures de qualification (art. 139 al. 1 lit. c LVLFPPr)

1. Objectifs généraux

Les contributions de la FONPRO visent notamment à prendre en charge les frais de matériel d'examen et de location des locaux d'examen à la charge des entreprises prestataires de formation (art.139 al. 1 lit. c et 140 LVLFP ; 189 et ss de son règlement d'application), dans la mesure des ressources disponibles.

2. Octroi des contributions

Pour être financé par la FONPRO, les conditions suivantes devront être appliquées :

a. Conditions générales

La contribution de la FONPRO est fixée d'année en année selon un barème édicté par le Conseil de fondation.

Les organisateurs des procédures de qualification devront transmettre une facture détaillée des frais de matériel d'examen et de location des locaux à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) selon la directive de cette dernière.

La DGEP, en tant qu'autorité de surveillance, vérifiera le contenu des factures et présentera la demande de financement globale à la FONPRO conformément à l'article 140 al. litt. b LVLFP.

b. Conditions particulières

On entend par frais de matériel et frais de location de locaux, les frais décrits dans l'annexe 1 de la Recommandation n°40 de la CSFO (en annexe à la présente directive).

- **Frais de matériels d'examen :**

Il s'agit notamment du matériel consommable ainsi que les biens d'équipement utilisés à cette fin et mis à disposition des candidats par l'organisateur des examens. Le matériel nécessaire pour les épreuves d'examen est déterminé par l'organisateur des examens en fonction de l'ordonnance de formation de la profession considérée.

- **Frais de location des locaux d'examens :**

Il s'agit notamment des frais de location de locaux d'examen, les frais d'exploitation des locaux tels que les frais d'électricité, de chauffage et de nettoyage.

Qui paie et dans quel délai ?

La DGEP reçoit les factures des fournisseurs et des organisateurs des procédures de qualification concernés. Avant de procéder à leur paiement, la DGEP vérifie leur contenu pour que ces frais soient conformes à la bonne organisation des procédures de qualification aux examens. Les fournisseurs doivent être clairement informés par cette dernière qu'ils n'ont pas le droit d'envoyer de factures aux entreprises formatrices à ce titre. Seul un solde éventuel

pourrait leur être facturé via la DGEP dans la mesure où l'entier des frais de matériel et de location de locaux ne serait pas couvert par la FONPRO.

Conformément aux articles 140 et 141 LVFPr, la FONPRO verse la contribution à la DGEP. Pour cela, cette dernière présente la facture annuelle globale détaillée des frais pour toutes les professions. Un décompte récapitulatif présentant la ventilation de ces frais (entre ceux à la charge des entreprises vaudoises prestataires de formation et ceux qui en sont exclus) devra être accompagné à la facture détaillée.

3. Comment se déroulent les versements ?

La FONPRO rembourse la DGEP sur la base du montant indiqué sur sa facture.

La FONPRO peut réduire ce montant si les ressources disponibles ne sont pas suffisantes pour couvrir ces frais ou encore, dans la mesure où le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant suite aux réserves et aux conditions émises. Dans une telle situation, la FONPRO émet une décision d'octroi mentionnant le montant de la contribution.

4. A quel moment déposer une demande de contribution ?

La facture annuelle globale de la DGEP est déposée dès la fin des procédures de qualification de l'année concernée et après réception de l'intégralité des factures correspondant à l'organisation desdites procédures.

5. Surveillance des bénéficiaires

La FONPRO peut demander à la DGEP de lui fournir le détail des factures des prestataires de même que les clés de répartition de ces frais afin de veiller à ce que le montant indiqué dans la facture globale est correctement établi.

Il n'y a pas lieu d'envoyer de pièces justificatives, mais celles-ci doivent être classées systématiquement et conservées pendant dix ans. Un examen approfondi par la FONPRO demeure réservé.

6. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement et peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil de fondation.

Paudex, le 9 octobre 2020